

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-:-:-:-

ORDONNANCE N°75-41 du 16 juillet 1975  
portant statut des Réfugiés -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du  
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-  
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des Membres du Gouvernement ;  
SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-  
opération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La présente Ordonnance s'applique à toute personne étrangère  
réfugiée au Dahomey qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations-  
Unies pour les Réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de  
la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 complétée par le protocole adop-  
té par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 31 Janvier 1967 et de  
l'article 1er de la Convention de l'O.U.A. du 6 Septembre 1969 relatives  
au statut des Réfugiés.

ARTICLE 2.- Le bénéfice du statut des réfugiés prévu par la présente ordon-  
nance se perd dans les cas prévus à la Section C de l'article 1er de la  
Convention de Genève du 28 Juillet 1951 et au paragraphe 4 de l'article 1er  
de la Convention de l'O.U.A. du 6 Septembre 1969.

ARTICLE 3.- Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut  
des réfugiés ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une  
Commission Nationale.

Le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les  
Réfugiés peut être invité à assister aux réunions de la Commission en qua-  
lité d'observateur et peut être entendu

ARTICLE 4.- Les bénéficiaires du statut des réfugiés ne peuvent être ex-  
pulsés du territoire dahoméen que pour des raisons de sécurité nationale,  
s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public, ou s'ils sont  
condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crime  
ou de délit d'une particulière gravité.

ARTICLE 5.- Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut des réfugiés sont assimilés aux étrangers ressortissants du pays qui a passé avec le Dahomey, la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée.

ARTICLE 6.- Les bénéficiaires du statut des réfugiés reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux.

ARTICLE 7.- Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment :

- la Composition et le Fonctionnement de la Commission prévue à l'article 3.

- les conditions dans lesquelles les réfugiés peuvent obtenir des documents établissant leur qualité et leur identité, leur permettant de voyager ou tenant lieu d'acte d'état-civil.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1975

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice et de  
la Législation,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Lieutenant-Colonel E. OHOUENS

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité, par intérim,

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

Lieutenant Martin Donou AZONHIHO

Capitaine Issifou BOURAIMA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministère 13 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Ch. 5 -  
MAR et ses Sces 15 - DCCT-INS'E DOR 6 - CDR 4 JORD 4 ONEP 4 SPD 2